

PARIS, le 2 octobre 2015

Monsieur GENEVIER
18, rue des Canadiens
Appt 227

86000 POITIERS

N/Réf : 2015-491 QPC
Objet : grief soulevé d'office

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans l'instance visée en référence, le Conseil constitutionnel est susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la question compte tenu de l'ordonnance n° 388499 rendue par le Conseil d'État le 16 juillet 2015 (cf. pièce jointe).

En application de l'article 7 du règlement du 4 février 2010, sur la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, vous pouvez présenter vos éventuelles observations sur ce point avant le lundi 5 octobre 2015 à 12 heures.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,

Laurent VALLÉE